CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 267.710 du 18 septembre 2026

A. 245.387/VI-23.415

En cause : T.M.,
ayant élu domicile chez
M^es Cédric MOLITOR et
Matthieu DE MÛELENAERE, avocats,
boulevard Brand Whitlock 114/12
1200 Bruxelles,

contre :

l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI),
ayant élu domicile chez
M^e Martin COPPENS, avocat,
avenue Louise 363/31
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 juillet 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de l'INAMI de refuser de donner suite favorable à [sa] demande d'octroi d'une "prime de pratique intégrée 2023", notifiée par courriel du 23 janvier 2025 ».

II. Procédure

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Constantin Nikis, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 mai 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 24 juin 2026 et le rapport leur a été notifié.

M^me^ Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Matthieu De Mûelenaere, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Anthony Mathieu, *loco* M^e^ Martin Coppens, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Constantin Nikis, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

1. Le requérant est un médecin généraliste. Il bénéficie à ce titre, conformément à l'arrêté royal du 30 juin 2017 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux médecins pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux, d'une prime de pratique intégrée qui consiste en un montant forfaitaire versé chaque année et qui a pour but de soutenir le fonctionnement de la pratique et de l'utilisation de *e-services*.

2. S'agissant de la prime de pratique intégrée 2023, la partie adverse a été contrainte de reporter la procédure de demande en raison d'un problème technique. À la suite à la résolution de ce problème, la partie adverse annonce, le 16 septembre 2024 sur son site web, que la procédure de demande débutera finalement le 17 septembre 2024 pour se terminer le 15 décembre 2024.

3. Le 19 novembre 2024, la partie adverse informe le requérant, par courriel de rappel envoyé à tous les dispensateurs de soins, que la période de demande pour la prime de pratique intégrée 2023 se terminera le 15 décembre 2024.

4. Le 16 décembre 2024, le requérant interpelle la partie adverse et sollicite un délai supplémentaire pour l'introduction de sa demande relative à la prime

de pratique intégrée 2023. Il invoque l'hospitalisation de sa fille le dernier jour du délai, soit le 15 décembre 2024, pour justifier l'octroi de ce délai supplémentaire.

5. Le 23 janvier 2025, la partie adverse informe le requérant que sa demande de prime est rejetée au motif qu'elle est tardive et que la force majeure dont il se prévaut n'est pas établie *in casu*.

Il s'agit de la décision attaquée.

6. Le 19 mars 2025, le requérant sollicite un « réexamen gracieux » de la décision du 23 janvier 2025 en estimant que celle-ci est disproportionnée.

7. Le même jour, le requérant introduit une plainte contre la partie adverse auprès du médiateur fédéral.

8. Après plusieurs refus de réexaminer le dossier, la partie adverse accepte de le faire et, par une décision du 3 octobre 2025, accorde la prime de pratique intégrée 2023 au requérant.

IV. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts étant d'avis que le recours est manifestement irrecevable, le requérant ayant perdu son intérêt au recours.

V. Perte d'intérêt

Aux termes de l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours en annulation au sens de l'article 14, § 1er, de ces lois peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Une partie requérante dispose de cet intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies. D'une part, l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime et, d'autre part, l'annulation éventuelle de cet acte doit lui procurer un avantage direct et personnel, si minime soit-il.

L'intérêt à l'annulation d'un acte administratif s'apprécie notamment au regard de l'avantage que procurerait, à la suite de l'annulation postulée, la disparition

du grief causé par l'acte entrepris. L'intérêt ne doit pas seulement exister au moment de l'introduction du recours mais doit subsister tout au long de l'instance.

La partie adverse a adressé au requérant, le 3 octobre 2025, un courrier rédigé comme suit :

« Nous faisons suite à votre plainte et à votre demande de réexamen de la décision concernant l'octroi de la prime de pratique intégrée 2023.

Bien que le délai d'introduction de la demande de prime était dépassé et que la décision initiale devrait être considérée comme définitive, il a été décidé, à titre exceptionnel, de réexaminer votre dossier.

Compte tenu des circonstances, en l'espèce l'urgence médicale du 15 décembre 2024, nous avons décidé de vous accorder la prime.

Nous tenons à souligner que cette décision a été prise à titre gracieux et qu'elle ne peut donner lieu à aucun droit pour des dossiers futurs, ni pour vous-même, ni pour des tiers.

Cette décision ne porte en aucun cas atteinte à la réglementation applicable, ni aux délais formels qui y sont fixés.

Nous procéderons au paiement dans le cadre de votre prime de pratique intégrée 2023 ».

Cette nouvelle décision accordant finalement la prime sollicitée a été portée à la connaissance du Conseil d'État par un courrier du conseil de la partie adverse du 9 mars 2026.

Le premier auditeur rapporteur a demandé au conseil du requérant, le 12 mars 2026, si la prime lui avait été payée et, dans l'affirmative, quelle était sa position « quant à la question du maintien de l'intérêt à son recours ».

Le conseil du requérant a répondu, le 16 mars 2026, dans les termes suivants :

« Nous vous confirmons que [le requérant] a bien réceptionné la prime.

Étant donné le retrait de l'acte attaqué et son remplacement par une décision d'octroi de la prime, qui est devenue définitive et a été exécutée, il nous parait qu'il n'y a effectivement plus lieu d'instruire la procédure en annulation.

Il reste néanmoins la question des dépens à trancher. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière (voy. not. C.E., n° 263.960 du 15 juillet 2025 [ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.960] ; C.E., n° 258.139 du 6 décembre 2023) [ECLI:BE:RVSCE:2023:ARR.258.139], la partie requérante estime qu'elle a obtenu gain de cause de sorte que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse ».

Si la décision attaquée refusant de donner une suite favorable à la demande du requérant d'octroi d'une prime de pratique intégrée 2023, notifiée par courriel du 23 janvier 2025, n'a pas été formellement retirée par la partie adverse, cette dernière a, toutefois, par sa décision du 3 octobre 2025, réexaminé cette demande de prime et a décidé de l'octroyer.

Dès lors que le requérant a, en définitive, obtenu la prime sollicitée, il y a lieu de considérer que son intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué qui la lui avait, dans un premier temps, refusée n'est plus actuel. Le requérant reconnaît d'ailleurs lui-même que son intérêt à voir cette décision annulée a disparu depuis que la prime lui a été octroyée.

Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

VI. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros.

Á l'audience, la partie adverse n'a fait état d'aucun élément de nature à s'opposer à cette demande. Elle a reconnu, au contraire, devoir supporter les dépens dans la présente affaire.

En l'espèce, la circonstance que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours découle de la nouvelle décision adoptée par la partie adverse, le 3 octobre 2025, par laquelle cette dernière a procédé au réexamen de la demande et a finalement accordé la prime sollicitée. Pour cette raison, la partie requérante doit être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause dans ce litige au sens de l'article 30/1, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la partie requérante.

Le réexamen du dossier et l'octroi de la prime à la partie requérante justifient par ailleurs que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 18 septembre 2026, par la VIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,	conseiller d'État, président f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier,	La Présidente,
Vincent Durieux	Florence Piret

ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.267.710